

Section 13.—Législation sur les coalitions pour restreindre le commerce.

L'Annuaire du Canada 1927-28 donne, pp. 785-790, une étude générale sur la législation canadienne contre les coalitions et monopoles pouvant nuire à l'intérêt public, sous le titre de "Législation sur les coalitions de nature à nuire au commerce". Outre un aperçu de la loi des enquêtes sur les coalitions de 1923, et une revue des principales enquêtes tenues en vertu de cette loi jusqu'au 31 mars 1927, l'article donne un bref aperçu de ce que prévoient le code criminel,¹ la loi du tarif,² la loi de l'accise³ et la loi des brevets d'invention⁴. Un autre paragraphe donne un résumé de la législation canadienne antérieure sur le même sujet y compris la loi des enquêtes sur les coalitions de 1910 et la loi des coalitions et des prix équitables de 1919.

Loi d'enquête sur les coalitions.—La loi d'enquête sur les coalitions (R.S.C. 1927, c. 26), tel que l'indique son titre intégral, "pourvoit aux enquêtes sur les coalitions, les trusts et les mergers" et déclare illégales seulement ces coalitions ayant nui ou pouvant probablement nuire à l'intérêt public, aux consommateurs, aux producteurs ou autres". Cette loi stipule qu'une enquête préliminaire doit être faite par le registraire sur réception d'une demande signée par six sujets britanniques demeurant au Canada, ou si le registraire a raison de croire qu'il existe une coalition, ou si le ministre du Travail l'ordonne. Si l'enquête préliminaire révèle des preuves suffisantes pour justifier une plus ample investigation, cette enquête peut être dirigée par le registraire ou par une commission spéciale nommée par le gouverneur en conseil. Le registraire et le commissaire sont pleinement autorisés à examiner les témoins sous serment et à exiger la production de registres et documents.

Les remèdes pourvus par la loi sont la publicité et la pénalité. Les procédures se conduisent privément, à moins que le ministre n'en ordonne autrement, mais il faut que le rapport du commissaire soit publié dans la quinzaine suivant sa réception par le ministre. Quand le ministre est d'avis qu'il y a matière à poursuite, il peut remettre le rapport et le dossier au procureur général de la province intéressée. Toute personne faisant partie de, ou intéressée dans, ou aidant sciemment à la formation ou l'exploitation d'une coalition est coupable d'un délit et sujette à une amende ne dépassant pas \$10,000 ou deux ans de prison; s'il s'agit d'une corporation, une amende ne dépassant pas \$25,000. La loi pourvoit aussi à une réduction ou à l'abolition du droit douanier sur tout article quelconque de commerce, lorsque existe une coalition entre les fabricants ou les commerçants et que leurs opérations sont facilitées par le tarif. Et de même, la cour d'Echiquier peut révoquer un brevet s'il y a preuve que le détenteur de tel brevet a profité de ses droits exclusifs pour limiter illégalement la production ou la compétition, majorer les prix à l'excès, ou restreindre le commerce ou y nuire.

La validité constitutionnelle de la loi de l'enquête sur les coalitions fut confirmée par décision du comité judiciaire du Conseil Privé, en janvier 1931. Ce jugement confirmait la décision unanime de la Cour Suprême du Canada, en avril 1929, après que le gouvernement fédéral eût réferé la question aux tribunaux. Ces deux cours confirmèrent aussi la validité constitutionnelle de l'article 498 du code criminel relatif aux coalitions pour la restriction du commerce.

¹ S.R. 1927, c. 146, art. 496-498.

² S.R. 1927, c. 44, art. 15.

³ S.R. 1927, c. 60, art. 27.

⁴ S.R. 1927, c. 150, art. 40.